

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 394

présenté par

M. Boucard, M. Schellenberger, M. Benassaya, M. Door, M. Pradié, M. Parigi, M. Reda, M. de Ganay, M. Minot, M. Viala, M. Bazin, M. Dive, M. Jean-Claude Bouchet, M. Meyer, M. Hetzel, M. Ramadier, M. Sermier, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Vatin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry et Mme Poletti

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, après le mot :

« procès-verbal »

insérer les mots :

« ou procès-verbal électronique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'alléger le travail administratif des policiers municipaux en leur permettant de constater par procès-verbal électronique les délits prévus aux alinéas 10 à 18 de l'article 1^{er} de cette proposition de loi.

Ces délits doivent bien entendu être commis sur le territoire communal et ne pas nécessiter de la part des policiers municipaux d'actes d'enquête.

En l'espèce, ces délits concernent notamment le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire, la vente à la sauvette, l'usage de produit stupéfiant, le défaut d'assurance, l'occupation des halls d'immeuble, l'introduction dans un local appartenant à la commune, les contraventions relatives aux débits de boissons, la répression de l'ivresse publique, etc.